



Loi de finances pour 2018 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

Impacts sur l'assurance vie

Lois de Finances 2018

- **Ce qui ne change pas**

- En cas de vie
- En cas de décès

- **Ce qui change**

- Création d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU)
- L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) remplace l'ISF
- La CSG augmente

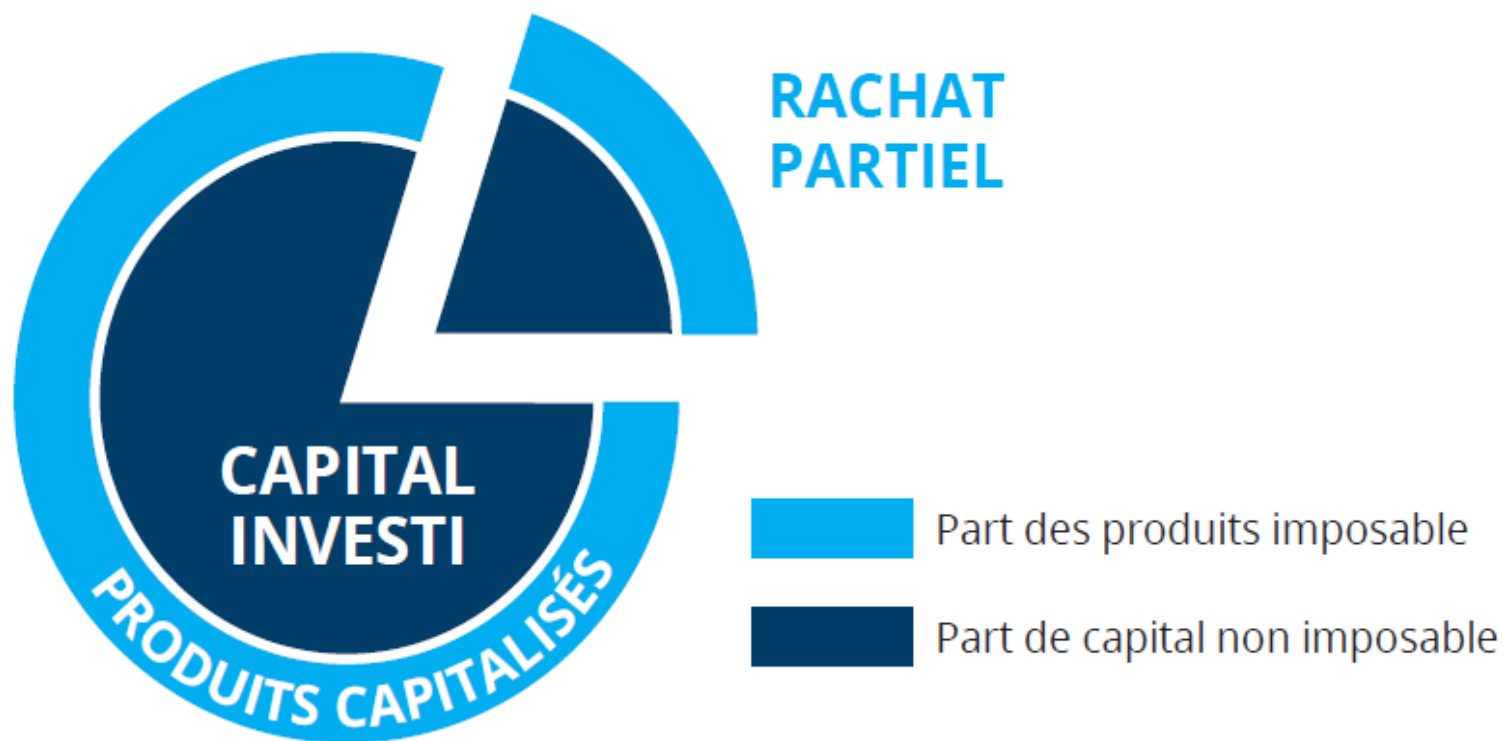
Lois de Finances 2018

Ce qui ne change pas

- Les modalités de calcul des produits imposables en cas de rachat
- L'imposition des rachats sur **les versements effectués avant le 27/09/2017**
- Les cas d'exonération d'impôt sur le revenu
- La fiscalité en cas de décès

Modalités de calcul de l'impôt sur les intérêts

La fiscalité s'applique **uniquement** sur les intérêts inclus dans le rachat



Fiscalité des rachats sur les versements effectués avant le 27/09/2017 : Pas de rétroactivité !

- Contrats concernés : contrats souscrits après le 01/01/1983 et pour les produits afférents aux primes versées :
 - du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 supérieurs à 30.489 € ,
 - à compter du 1er janvier 1998 jusqu'au 26 septembre 2017.

Prélèvement forfaitaire	
Ancienneté	Taux
De 0 à 4 ans	35 %
De 4 à 8 ans	15 %
Plus de 8 ans	0% jusque 4.600 € d'intérêts pour une personne seule ou 9.200 € pour un couple marié ou pacsé (par an, tous contrats confondus) 7,5 % au-delà de l'abattement

OU

Impôt sur le revenu	
Tranches	Taux
de 0 à 9.807 €	0%
de 9.808 à 27.086 €	14 %
de 27.087 à 72.617 €	30 %
de 72.618 € à 153.783 €	41 %
A partir de 153.784 €	45%

Barème impôt sur les revenus 2018 / part

Prélèvements sociaux

Un maximum de 17,2% sur la part des produits rachetés, déduction faite des prélèvements déjà réglés lors de l'inscription en compte des intérêts du Fonds Garanti en euros

Marketing Afer - document non contractuel et destiné uniquement aux intermédiaires d'assurance habilités à présenter les contrats Afer - février

2018

Page 5

Fiscalité des rachats

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- les contrats souscrits avant 01/01/1983
- les P.E.P. de plus de 8 ans
- les contrats DSK de plus de 8 ans
- les versements effectués
 - avant le 26/09/1997
 - entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 30 489 €

Fiscalité des rachats

Les cas d'exonération totale

Lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2e ou 3e catégorie)
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- de la mise en service d'une rente viagère

Fiscalité en cas de décès

Application inchangée des compartiments et des abattements

Adhésion ouverte avant le 20/11/91 et versements effectués avant le 13/10/98	Versements effectués depuis le 13/10/98	Versements effectués après 70 ans pour les adhésions ouvertes depuis le 20/11/91
Capital décès = Totalement exonéré	Capital décès = Exonéré jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats d'assurance vie confondus) de 152 501 à 852 500€, Taxation forfaitaire : 20 % Au-delà, taxation forfaitaire : 31,25 %	Sur les versements = abattement de 30 500 € au-delà, application des droits de succession Les intérêts restent totalement exonérés

A noter :

- Le conjoint, le partenaire de PACS et le frère ou la sœur (sous conditions) sont exonérés de toute taxation.
- Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les capitaux versés, sous déduction de ceux déjà prélevés lors des inscriptions en compte des intérêts du Fonds Garanti en euros

Lois de Finances 2018

Ce qui évolue

- Création d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)
- Evolution des modalités d'imposition
- Augmentation de la CSG
- Création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) en remplacement de l'ISF



Le Prélèvement Forfaitaire Unique

Le Prélèvement Forfaitaire Unique

La loi de finances pour 2018 prévoit la mise en place d'un « **Prélèvement Forfaitaire Unique** » à **30 %** sur les revenus du capital, **y compris sur les produits des contrats d'assurance vie.**

Ce « PFU » s'applique uniquement :

- sur les adhésions dont le montant de primes restant investies est supérieur à 150.000 euros,
- et pour les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017.

Ce taux de 30% se matérialise par deux dispositifs fiscaux complémentaires :

- Une **augmentation de la CSG de 1,7 point** aboutissant à un taux global de prélèvements sociaux sur les revenus du capital de **17,2 %**,
- Le **passage à un taux forfaitaire de 12,80 %** sur ces produits au titre de l'impôt sur le revenu.

| Le prélèvement Forfaitaire Unique

Quels sont les produits concernés par le PFU ?

Pour les adhésions aux contrats monosupport ou multisupport Afer, les produits concernés sont les produits afférents aux **versements effectués** (et restant investis) à **compter du 27 septembre 2017** et non exonérés d'impôt sur le revenu.

Evolution des modalités d'imposition

Modalités d'imposition des produits afférents
aux versements effectués à compter du 27/09/2017.

Imposition en 2 phases

1ère phase (acompte)

Prélèvement forfaitaire
non libératoire au moment du rachat



2nde phase (régularisation)

Prélèvement Fiscal Unique au moment de
l'imposition de l'ensemble des revenus
OU

Choix possible de réintégration dans la
déclaration de revenus

*A noter : ce choix s'applique à l'ensemble des
revenus des capitaux mobiliers et pas
uniquement aux produits des contrats
d'assurance vie*

Evolution des modalités d'imposition

Rachat avant 8 ans

1^{ère} phase : au moment du rachat

Prélèvement forfaitaire non libératoire

**Prélèvement forfaitaire non libératoire :
Taux de 12,80%**

Exonération pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieure à :

- 25.000 € pour une personne seule
- 50.000 € pour une personne mariée ou ayant conclu un PACS

2^{nde} phase : lors de la déclaration des revenus

Prélèvement Fiscal Unique sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers

Option du contribuable pour assujettir l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'IR (option applicable pour tous les revenus de capitaux mobiliers)

Déduction de l'IR du prélèvement forfaitaire non libératoire

OU

Application du Prélèvement Fiscal Unique au **taux de 12,80%**

Rachat après 8 ans

Application d'un abattement annuel global (tous contrats confondus) de 4.600 € pour une personne seule et 9.200 € pour un couple marié ou ayant conclu un PACS

1^{ère} phase : au moment du rachat
Prélèvement forfaitaire non libératoire

2nde phase : lors de la déclaration des revenus
Prélèvement Fiscal Unique sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers

Prélèvement forfaitaire non libératoire :
Taux de 7,50%

Exonération pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de N-2 est inférieure à :

- 25.000 € pour une personne seule
- 50.000 € pour une personne mariée ou ayant conclu un PACS

Sur option du contribuable lors de sa déclaration d'IR (option applicable pour tous les revenus de capitaux mobiliers)

Intégration des revenus dans les revenus soumis au barème progressif/ Déduction de l'IR du prélèvement forfaitaire non libératoire

OU

Application du **Prélèvement Fiscal Unique** :

- **Jusqu'à 150.000 € de primes restant investies**
Taux de 7,50% sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017

- **Au-delà de 150.000 de primes restant investies**
Taux de 12,80% sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017

Comment s'applique l'abattement sur les revenus des contrats d'assurance vie ?

- Pour tout rachat après 8 ans, l'adhérent bénéficie d'une franchise annuelle sur les produits de :
 - 4 600 € pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée,
 - 9 200 € pour un couple (marié ou partenaire de Pacs) souscrivant une déclaration commune.
- L'imposition s'appliquera donc sur le montant des produits calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de 4 600 € ou de 9 200 €.
- L'abattement s'applique à l'ensemble des rachats de l'année **tous contrats d'assurance vie confondus**.
- **L'abattement s'applique en priorité sur les produits les moins taxés :**
 - les produits issus des primes versées avant le 27/09/2017,
 - puis sur les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 et imposés au taux de 7,50%,
 - puis sur les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 et imposés au taux de 12,80%.

Comment est appliqué le prélèvement forfaitaire unique aux non-résidents ?

Un **régime dérogatoire** est prévu pour les non-résidents avec application d'un prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Les modalités prévues dans la loi de finances pour 2018 sont les suivantes :

- dans tous les cas, application par l'assureur d'un PFL de 12,80%,
- pour les rachats après 8 ans, le contribuable pourra adresser au Centre des impôts des non-résidents une réclamation pour que lui soit accordé un taux de 7,50% sur tout ou des produits dans des proportions identiques à celles d'un résident fiscal français.



L'Impôt sur la Fortune Immobilière

L'IFI remplace l'ISF

Qui est concerné ?

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs situés en France ou hors de France.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers situés en France.
- Exonération partielle de l'IFI pendant 5 ans pour les résidents fiscaux français qui n'ont pas été domiciliés en France au cours des 5 années précédentes.
- Imposition commune pour les couples mariés ou pacsés et les personnes vivant en concubinage notoire.

L'IFI remplace l'ISF

Comment est définie l'assiette de l'IFI ?

L'assiette de l'IFI est définie par la valeur :

- de l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes assujetties ainsi qu'à leurs enfants mineurs.
 - des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes assujetties à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.
- La valeur des biens et droits immobiliers ainsi définis est évaluée au 1^{er} janvier de chaque année.
 - Il existe un certain nombre de biens exonérés, notamment les biens professionnels.

L'IFI remplace l'ISF

Quels sont les taux applicables ?

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
N'excédant pas 800 000 €	0%
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50%
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70%
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1%
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%

Pour les contribuables ayant un patrimoine immobilier compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, un mécanisme de réduction est prévu pour éviter les effets de seuils.

L'IFI remplace l'ISF

Ce qui ne doit **plus** être déclaré :

- **toutes les valeurs mobilières** (livrets d'épargne, compte titres, PEA...),
- **le mobilier** (voitures, mobiliers du logement,...)
- **les contrats d'assurance vie**,
sauf la part des supports financiers investie dans l'immobilier.

Impacts de l'IFI sur les contrats d'assurance vie

Comment sont pris en compte les actifs immobiliers dans les contrats d'assurance vie ?

Le nouvel article 972 du CGI prévoit que :

- Il n'est tenu compte que des contrats d'assurance vie rachetables. Ne sont donc pas concernés les contrats Afer PERE / Art.83.
- Pour les contrats d'assurance vie rachetables, il n'est pas tenu compte des actifs immobiliers sous-jacents :
 - du Fonds Garanti en euros,
 - du support Afer Eurocroissance défini comme un engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Impacts de l'IFI sur les contrats d'assurance vie

Quelles sont les modalités / conditions de prise en compte des actifs immobiliers des supports en unités de compte ?

Les supports en unités de compte de type OPCVM et FIVG sont compris dans l'assiette de l'IFI :

- Lorsque l'actif du support est composé directement ou indirectement, à hauteur de plus de 20%, de biens ou droits immobiliers imposables au titre de l'IFI,
- Ou lorsque le redevable, seul ou avec les personnes avec lesquelles une déclaration commune est effectuée au titre de l'IFI (conjoints mariés, liés par un PACS ou en concubinage notoire ainsi que les personnes composant leur foyer fiscal), **détient plus de 10% de l'ensemble des actifs** de ce support.
- **Sont exclus** les supports en unités de compte suivants (sauf si détention de plus de 10%) :
 - **OPCVM** : Afer-SFER, Afer Patrimoine, Afer Diversifié Durable, Afer Oblig Monde Entreprises, Afer Convertibles, Afer Actions Euro, Afer Action Monde, Afer Actions Amérique, Afer Marchés Émergents, Afer Actions PME et Afer Avenir Senior ;
 - **Fonds d'investissement à vocation général** : Afer-Flore.

Impacts de l'IFI sur les contrats d'assurance vie

Quelles sont les modalités / conditions de prise en compte des actifs immobiliers des supports en unités de compte ?

- **Sont concernés les supports en unités de compte Afer Immo et Afer Immo 2 à hauteur des actifs immobiliers de chacun des supports.**
- Les actifs immobiliers entrant dans l'assiette de l'IFI sont constitués :
 - de l'ensemble des biens et droits immobiliers situés en France appartenant directement ou indirectement au support,
 - de l'ensemble des biens et droits immobiliers situés hors de France appartenant directement ou indirectement au support.
- **Les non-résidents ne sont redevables de l'IFI que pour les actifs situés en France.**
- **Les sommes à déclarer au titre de l'IFI pour ces deux supports sont indiquées sur le relevé annuel transmis aux adhérents.**



Hausse de la CSG

Hausse de la CSG

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une **hausse** de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) de **1,70% sur les produits de placement**.

Hausse de la CSG	
Ancien taux	Nouveau taux à compter du 01/01/2018
8,20%	9,90%

Hausse de la CSG

Quelles adhésions sont concernées par l'augmentation de la CSG ?

Cette augmentation concerne les prélèvements sociaux acquittés sur les adhésions rachetables à l'occasion de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, des rachats ou des décès intervenus à compter du **1er janvier 2018**.

Sont concernés :

- Les adhésions monosupport et multisupport individuelles ou Art.82 du CGI
- Les adhésions DSK
- Les adhésions avec option Épargne Handicap (pour les rachats uniquement)
- La fraction de l'arrérage imposable à l'impôt sur le revenu d'une rente issue d'un contrat PEP de plus de 8 ans (rente exonérée d'IR)

Hausse de la CSG

Cette augmentation du taux de CSG s'applique aux faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'inscription en compte des intérêts du Fonds Garanti en euros au titre de l'année 2017 étant intervenue le 31 décembre 2017, elle reste donc soumise à l'ancien taux de CSG de 8,20%.

TAUX ACTUELS DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	
TAXE	Taux en vigueur au 01/01/2018
CRDS	0,50%
CSG	9,90%
Prélèvements Social	4,50%
Contribution Additionnelle	0,30%
Prélèvement de Solidarité	2%
TOTAL	17,20%

CSG déductible	
Ancien taux	Nouveau taux à compter du 01/01/2018
5,10%	6,80%

Hausse de la CSG

Quel impact sur les rentes viagères à titre gratuit ?

Sont concernées :

- Les rentes issues des contrats PERE (art.83 du Code général des impôts) ;
- Les rentes issues des contrats art.39 du Code général des impôts.

La hausse de la CSG de 1,70% ne concerne que le taux normal de CSG.
Le taux réduit est inchangé et reste à 3,80%.

Hausse de la CSG		
	Ancien taux	Nouveau taux à compter du 01/01/2018
Taux plein	6,60%	8,30%
Taux réduit	3,80%	3,80%

CSG déductible	
Ancien taux	Nouveau taux à compter du 01/01/2018
4,20%	5,90%